

Acte pour amender un acte passé dans la 16me année du règne de sa majesté, intitulé : “ *Acte pour amender et consolider les divers actes pour la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada.*”

ATTENDU qu’il est expédient d’amender certaines clauses de l’acte passé dans la sixième année du règne de sa majesté, intitulé : “ *Acte pour amender et refondre les différents actes pour autoriser la formation de compagnies à fonds social pour la construction de chemins et autres travaux dans le Haut-Canada;*” A ces causes, qu’il soit statué, etc., comme suit :—

Préambule.
Acte 16 Vie.,
ch. 190.

I. Aucune compagnie à être formée en vertu des dispositions du présent acte ne commencera aucuns travaux avant qu’il se soit écoulé trente jours après que les directeurs auront signifié un avis par écrit au chef de la municipalité dans la juridiction de laquelle tel chemin ou autres travaux mentionnés dans le dit acte devraient passer ou être faits ; et si le conseil municipal de la dite localité passe aucun règlement prohibant ou changeant aucune telle ligne ou chemin projeté, ou le plan de tous tels autres travaux, tel règlement aura la même force et effet et sera aussi obligatoire et efficace pour toutes personnes quelconques et pour toute telle compagnie, si telle compagnie procède à la construction de tel chemin ou autres travaux, que si les dispositions d’icelui eussent été insérées dans le corps du présent acte ; pourvu toujours, que si aucun tel règlement n’est passé dans les trente jours après telle signification à tel chef de la municipalité comme susdit, alors le dit chemin projeté ou autres travaux pourront être commencés sans être sujets à aucune interruption ou opposition d’aucune source quelconque ; pourvu aussi, que lorsqu’un nouveau chemin aura été ou sera ouvert et terminé et que la ligne d’un ancien chemin aura été ou sera en conséquence changée, et que tel ancien chemin ou partie d’icelui viendra par là inutile pour le public comme grand chemin, il sera loisible à la municipalité ayant telle juridiction comme susdit, de passer un règlement permettant ou ordonnant que l’ancien chemin, ou telle partie d’icelui qui aura été rendu inutile comme susdit soit fermé ou compris dans les limites du terrain de la personne ou des personnes desquelles on aura pris du terrain pour faire tel nouveau chemin, si la dite personne ou personnes possède du terrain joignant à tel ancien chemin ou partie d’icelui qui aura été ou sera rendu inutile comme susdit, ou de vendre ou transporter icelui absolument en la manière mentionnée dans tel règlement ; et dans le cas de telle vente, la personne ou personnes desquelles on aura pris du terrain pour faire tel nouveau chemin, aura le privilège de se porter acheteur ou acheteurs du dit terrain vendu pour la somme mentionnée dans tel règlement, si aucune somme y est mentionnée, comme le prix du terrain à vendre, ou au prix qu’aucune autre personne voudra donner pour icelui, s’il termine tel achat dans les trente jours qui s’écouleront à compter du jour qu’il aura été informé

Aucune compagnie ne commencera ses travaux avant 30 jours après qu’un avis par écrit aura été signifié au chef de la municipalité, et durant ce temps le conseil pourra passer un règlement réglant la manière de faire les travaux.
Proviso.
Proviso :
vieux chemins devenus inutilés par la construction d’un nouveau.